



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 19 décembre 2013

Le Recteur de l'académie
Chancelier des universités de Paris,

POUR AFFICHAGE

Affaire suivie par :
Christine Savoie – DEP1
Christine.Savoie@ac-paris.fr
Tél : 01.44.62.42.29

Christelle DÉGARDIN - DEP 4
Christelle.Degardin@ac-paris.fr
Tél : 01.44.62.42.63

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

☐ CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

☐ ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
94, avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72
Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

à

Mesdames et Messieurs
les Directeurs des écoles, collèges et lycées
privés sous contrat

13AN0206

Objet : Congés de formation professionnelle des maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire **2014 / 2015**

Référence : Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 et décret n° 2008-1429 du 29 décembre 2008

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions des décrets ci-dessus référencés applicables aux maîtres des établissements privés habilités par un contrat ou un agrément définitif, qui souhaitent parfaire leur formation professionnelle. Les enseignants titulaires du public affectés dans un établissement privé sous contrat peuvent également formuler une demande.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'obtention de ces congés ainsi que le calendrier.

Elle peut être consultée sur le site du Rectorat de Paris (www.ac-paris.fr) à la rubrique « Emplois, carrière, formation » « Enseignants du privé ».

■ CONDITIONS D'OBTENTION DU CONGÉ DE FORMATION

- Les maîtres doivent être en activité et avoir accompli au moins trois ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement privé sous contrat ou dans un établissement public.
- Les maîtres s'engagent à reprendre un emploi dans un établissement sous contrat à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.
Exemple : après un congé indemnité de 6 mois, le maître doit servir 6x3, soit 18 mois.

Le nombre de candidatures retenues sera fonction du contingent de congés de formation attribué à l'académie.

■ NATURE ET OBLIGATIONS DU CONGÉ DE FORMATION

➤ Les actions de formation sont choisies par les maîtres.

L'administration se réserve le droit de contrôler, à tout moment, le sérieux des structures et organismes qui les dispensent.

Ce congé peut également être attribué en vue de suivre un enseignement à distance par l'intermédiaire du CNED.

➤ Le congé de formation est notifié en mois. Il n'est pas fractionnable.

La demande ne doit pas être au-delà du nombre de mois effectifs de la formation (une correction sera réalisée en septembre au regard du certificat d'inscription transmis en septembre).

➤ Au cours de leur congé, les maîtres devront adresser à la fin de chaque mois à la Division des Etablissements Privés, 94 avenue Gambetta, 75984 PARIS Cedex 20, une attestation prouvant leur présence ou leur assiduité en formation lors du mois écoulé ; en cas de non présentation de ce document, les services rectoraux suspendront le versement de l'indemnité correspondante.

➤ S'il est constaté que, sans motif valable, les maîtres ont interrompu leur formation, il sera mis fin à leur congé et ils seront tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues.

■ POSITION ET RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS EN CONGÉ DE FORMATION.

➤ Le maître en congé de formation est toujours en activité. Il continue donc à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine, à cotiser pour la retraite et à bénéficier de ses congés annuels.

Pendant la durée du congé de formation, le poste est protégé : le service du maître est assuré par un remplaçant et à l'issue du congé, l'enseignant réintègre de plein droit son établissement d'origine.

➤ La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière, toutefois l'indemnité forfaitaire ne peut être versée que dans la limite de douze mois.

➤ Pendant cette période de douze mois, le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu la veille de la mise en congé de formation, et ce quelle que soit la quotité de temps travaillé.

Tous les agents détenant un même indice recevront la même indemnité, que leur quotité de travail ait été de 100% ou de 50%.

Le supplément familial est maintenu. Il est calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.

Toutefois, le montant global de cette indemnité est plafonné au traitement brut et à l'indemnité de résidence afférente à l'indice brut 650.

Aucune revalorisation de l'indemnité forfaitaire mensuelle n'est possible, que ce soit au titre d'une promotion, d'un reclassement ou d'une augmentation générale des traitements pendant le congé de formation, sauf dans le cas d'une promotion ou d'une revalorisation prenant effet antérieurement au début du congé.

■ CALENDRIER ET CONSTITUTION DES DOSSIERS

➤ Les candidatures devront être adressées sous le présent timbre à la Division des Etablissements Privés **au plus tard le vendredi 14 février 2014**, cachet de la poste faisant foi.

➤ Chaque candidat formulera sa demande par la voie hiérarchique.

Elle sera **accompagnée d'une lettre manuscrite argumentée**, qui doit indiquer la nature de la formation envisagée, la date de début et de fin (sa durée), ainsi que le nom de l'organisme qui la dispensera.

Les demandes doivent comporter impérativement l'avis motivé du chef d'établissement.

➤ Toute demande doit être obligatoirement assortie de l'engagement et de l'état des services suivant les modèles joints en annexe.

➤ Les maîtres seront informés par courrier de la suite réservée à leur candidature à l'issue des commissions compétentes pour le 1^{er} degré (CCMD : le 2 avril 2014) et pour le second degré (CCMA : le 19 mars 2014).

Cette circulaire doit être diffusée auprès des maîtres placés sous votre responsabilité.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur de l'Académie de Paris,
Pour le Directeur de l'Académie de Paris,
Pour la Secrétaire générale pour l'enseignement scolaire
et par délégation
Le chef de la division des établissements privés

signé

Philippe ANTOINE

**P.J. : Annexe 1 : Etat de services maîtres du premier degré
 Annexe 2 : Etat de services maîtres du second degré
 Annexe 3 : Modèle d'engagement**

ACADÉMIE DE PARIS

DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

94 avenue Gambetta
75 984 Paris Cedex 20.

DEP 1 : Ch. SAVOIE

PREMIER DEGRÉ

NOM :

Prénom :

Né(e) le :

Grade :

Instituteur ; échelon :

Professeur des écoles ; échelon :

| ETAT DE SERVICES | | | |
|--|---------------------------------|----------------------|--|
| Nom et adresse de l'établissement | Période (duau) | En qualité de | Quotité de service (temps plein ou temps partiel) |
| | | | |

Avis motivé du chef d'établissement :

**Cachet et signature
du chef d'établissement :**

**A....., le
Nom et signature du candidat**

ACADÉMIE DE PARIS
 DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
 94 avenue Gambetta
 75 984 Paris Cedex 20.

DEP 4 : MME HOLLIER / MLLE DREVES :
 01.44.62.41.34 / 01.44.62.42.66

SECOND DEGRÉ

NOM :

Prénom :

Né(e) le :

Echelle de rémunération :

Discipline :

| ETAT DE SERVICES | | | |
|-----------------------------------|-------------------------|---------------|--|
| Nom et adresse de l'établissement | Période (duau) | En qualité de | Quotité de service (temps plein ou temps partiel) |
| | | | |

Avis motivé du chef d'établissement :

Cachet et signature
 du chef d'établissement :

A....., le
 Nom et signature du candidat

ACADÉMIE DE PARIS
 DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
 94 avenue Gambetta
 75 984 Paris Cedex 20.

| |
|--|
| DEMANDE DE CONGÉ POUR FORMATION PROFESSIONNELLE DES MAÎTRES CONTRACTUELS OU AGRÉÉS À TITRE DÉFINITIF |
|--|

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007
 Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008

Je soussigné(e),.....
 Né(e) le :
 N° de sécurité sociale :
 Grade :
 Discipline (pour le second degré) :
 Indice nouveau majoré :
 Etablissement :
 Pour les maîtres du second degré, préciser l'académie principale d'affectation :

Demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 pour suivre la formation suivante :

- Intitulé de la formation :
- Dates de début et de fin :
- Durée :
- Organisme responsable :

Si une demande a déjà été formulée, précisez :

- Date de la première demande :
 - Nombre de demandes effectuées :
- (Joindre les justificatifs)
- Nombre de mois de congé de formation déjà accordés :
 - Date de ce(s) congé(s) :

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée :

- je m'engage à reprendre un emploi dans un établissement sous contrat à l'expiration de mon congé de formation, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.
- je m'engage, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire académique en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux maîtres placés en congé de formation
- la durée maximale du versement de l'indemnité forfaitaire (12 mois)
- l'obligation du remboursement de l'indemnité en cas de non-respect de mon engagement.

Adresse durant la formation

A, le.....
 Signature du candidat, précédée de la mention « lue et approuvée »